

car si elle continuait à avoir le droit de légiférer sur telles matières, elle s'exposerait à imposer des peines autres que celles imposées par le Parlement, ou à considérer comme légitime ce que le Parlement déclarerait être un crime. Et c'est ce que semble dire Harrison C. J. en rendant le jugement dans la cause *Regina vs. Lawrence* (43, U. C., Q. B., 174), en parlant de la clause 57 de l'acte des licences de Ontario (37 Vict., ch. 39). "It is a clause which in fact professes to provide a Court and procedure, wherein and whereby, in a particular case a person guilty of an offence indictable at common law, may be tried and convicted contrary to the course of the common law or of the criminal statute law in like cases. The whole domain of crime and criminal procedure is the exclusive property of the Dominion Parliament, and to allow the Legislature of a Province to declare that an act which, by the general law, is a crime, triable and punishable as a crime with the ordinary safeguards of the constitution affecting procedure as to crime, shall be something other than or less than a crime, and so triable and punishable by magistrate as if not a crime, would be destructive of the check provided by the general law for the constitutional liberty of the subject."

Ainsi le crime, dans sa plus large acception, est ce qui est qualifié tel par le Parlement ou la loi commune.

Ce caractère de généralité qui appartient au crime n'empêche pas qu'une disposition criminelle puisse être soumise à certaines conditions qui en suspendent les effets en certains endroits. Ainsi jugé dans *Regina vs. Lake* (43 U. C., Q. B., 575.) Voyons maintenant si la fermeture de certaines places d'affaires le dimanche a jamais été l'objet de quelques lois du Parlement, ou s'il y a dans la loi commune des dispositions à cet égard.

Blackstone, liv. 4, ch. 4, dit que la Profanation du dimanche est une espèce d'offense contre Dieu et la religion. "Il est défendu à toute personne de travailler le dimanche, si ce n'est par nécessité ou charité ; de faire usage de bateaux et de barques ; d'exposer en vente aucunes marchandises ou effets, excepté les aliments dans les maisons ouvertes au public et à certaines heures, sous peine de 5 s. d'amende ; les voitures et les conducteurs de bateaux ne peuvent voyager le dimanche."

Voici une disposition du droit commun ; et j'avoue que je me serais cru obligé de considérer la chose criminelle, si non-seulement l'usage, mais les décisions des tribunaux et même la législation fussent venu m'indiquer que ces anciennes lois sont tombées en désuétude et remplacées par d'autres d'une nature locale. Or, il a été jugé dans *Desforbes et Dufaux et al.*, Q. B. 13 L. C. R., p. 179, que la désuétude peut abroger une